

**N° 5577<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Confédération suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et du Protocole d'application, signés à Berne, le 12 décembre 2003**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION  
ET DE L'IMMIGRATION**

(11.12.2006)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 11 mai 2006.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 20 juin 2006.

Au cours de sa réunion du 26 juin 2006, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 18 septembre, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi et s'est résolue à soumettre plusieurs questions à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. La première question concerne les catégories d'accords existants (accords bilatéraux, accords Benelux, accords négociés par l'Union européenne). La deuxième question se rapporte au nombre de personnes concernées par l'accord. Ces questions ont été transmises par courrier le 26 septembre 2006. La réponse de la part du Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration est intervenue le 7 novembre 2006.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 11 décembre 2006.

\*

**II. INTRODUCTION**

L'Accord sous rubrique, déjà approuvé par le législateur belge par une loi du 9 février 2006, s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine. Au niveau européen, la lutte contre l'immigration clandestine est un axe central de la politique commune de l'Union européenne en matière de migrations depuis sa création en 1999. Le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 avait introduit sous le titre 4, un nouveau titre intitulé „Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes“ dans le Traité instituant la Communauté européenne. Le contrôle des fron-

tières extérieures, l'asile, l'immigration et la coopération judiciaire en matière civile relèvent désormais du premier pilier et sont régis par la méthode communautaire.

En vertu des nouveaux pouvoirs conférés à la Communauté par l'article 63, paragraphe 3, point b) du traité CE, le Conseil a jusqu'à présent autorisé la Commission à négocier des accords communautaires de réadmission avec 11 entités/pays tiers: le Maroc, Sri Lanka, la Russie, le Pakistan (septembre 2000), Hong Kong, Macao (mai 2001), l'Ukraine (juin 2002) et l'Albanie, l'Algérie, la Chine et la Turquie (novembre 2002), dont quatre (avec Hong Kong, Macao, le Sri Lanka et l'Albanie) ont été négociés et signés. Les négociations avec le Pakistan, le Maroc, l'Ukraine et la Turquie sont en cours. Des mandats de négociation ont également été accordés pour la Chine et l'Algérie (novembre 2002), mais aucune négociation formelle n'a encore été engagée avec ces pays.

Pendant, ces Accords de réadmission communautaires n'empêchent pas les Etats membres de conclure des accords de réadmission bilatéraux. Ainsi, dans le cadre du Benelux, le Luxembourg a conclu des accords de réadmission avec les pays suivants: la France (signature de l'accord en 1964), l'Autriche (1965), l'Allemagne (1966), le Benelux (1967) la Slovénie (1992), la Roumanie (1995), la Bulgarie (1998), l'Estonie (1999), la Lituanie (1999), la Lettonie (1999), la Croatie (1999), la Hongrie (2002), la République slovaque (2002) et la République fédérale de Yougoslavie (2002). Dans le cadre de l'espace Schengen, un accord a été conclu avec la Pologne en 1991.

Comme le signale le Conseil d'Etat, tout l'intérêt de l'Accord bilatéral sous rubrique réside dans les dispositions relatives à la réadmission de ressortissants de pays tiers, ainsi que dans celles relatives au transit de personnes à destination de pays tiers. En effet, il est rare que des nationaux d'une Partie contractante se trouvent en situation irrégulière sur le territoire d'une autre Partie contractante, d'autant plus que l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, approuvé au Luxembourg par la loi du 10 mai 2001 assure justement la libre circulation des ressortissants des Etats signataires sur le territoire européen et suisse.

Les accords de réadmission conclus par le Benelux présentent plusieurs avantages pour les contractants. D'une part, un accord de réadmission contient des dispositions concernant la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière sur le territoire d'une des Parties contractantes lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité de l'autre Partie contractante, ou encore lorsqu'ils y ont séjourné au cours de six mois précédant la demande de réadmission. Enfin, un accord de réadmission définit les règles concernant le transit de personnes en destination de pays tiers.

Toutefois, dans le cadre d'une politique européenne globale en matière d'immigration, les accords communautaires de réadmission permettront de rendre les procédures de retour plus efficaces, par exemple au travers de l'établissement de normes communes concernant chaque étape du retour, de la coordination des informations statistiques ou encore de l'établissement d'une structure d'assistance technique visant à améliorer la coopération opérationnelle.

\*

### **III. EXAMEN DU PROJET DE LOI**

#### **L'objet du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord conclu entre les Etats du Benelux et la Confédération suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière. Il a pour but de faciliter la réadmission, par les parties contractantes respectives, de personnes séjournant irrégulièrement sur le territoire d'une Partie contractante, c'est-à-dire des personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée et de séjour en vigueur.

#### **L'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis émis le 20 juin 2006, le Conseil d'Etat revient brièvement sur l'historique de la stratégie européenne en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Ensuite, la Haute Corporation se penche sur les différences entre l'Accord sous rubrique et les accords conclus dans le passé avec notamment la Bulgarie. Ainsi, il souligne que des adaptations ont été opérées concernant le transit, les dommages subis et les dommages causés dans le cadre du transit ainsi que dans la protection des don-

nées. Selon le Conseil d'Etat, l'accord conclu avec la Suisse s'oriente sur les accords communautaires de réadmission en ce qui concerne le transit et la protection des données.

### **Principales dispositions de l'Accord**

#### *Article 2*

L'Accord prévoit la réadmission par la Partie contractante requise de ses propres ressortissants quand ces derniers ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur sur le territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante, lorsqu'il peut être établi ou présumé qu'elles possèdent la nationalité de l'Etat de la Partie contractante requise.

La Partie contractante requérante réadmet ces personnes dans les mêmes conditions, si une vérification ultérieure révèle qu'elles ne possédaient pas la nationalité de l'Etat de la Partie contractante requise au moment de leur sortie du territoire de l'Etat de la Partie contractante requérante.

#### *Article 3*

L'Accord prévoit la réadmission par la Partie contractante requise des ressortissants d'Etat tiers qui ne répondent pas ou plus aux conditions d'entrée et de séjour sur le territoire de la Partie contractante requérante lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé que ces ressortissants d'un Etat tiers ont transité ou séjourné sur le territoire de la Partie contractante requise.

Cependant l'obligation de réadmission sur base du présent Accord n'est pas applicable aux ressortissants d'Etats tiers dans les cas suivants:

- le ressortissant d'un Etat tiers a été mis en possession par la Partie contractante requérante d'un visa autre qu'un visa de transit ou d'un titre de séjour en cours de validité au moment de son entrée sur le territoire de la Partie contractante requérante,
- le ressortissant d'un Etat tiers, après son entrée sur le territoire de la Partie contractante requérante a obtenu un titre de séjour émis par la Partie requérante. Mais, si le visa ou le titre de séjour délivré par la Partie contractante requise expire à une date ultérieure que celui délivré par la Partie contractante requérante, la Partie contractante requise est tenue de réadmettre le ressortissant d'un Etat tiers.

Les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables lorsque la Partie contractante requérante applique un régime d'entrée sans visa à l'égard de l'Etat tiers dont la personne concernée est ressortissante.

#### *Article 4*

Lorsqu'une personne est arrivée sur le territoire de la Partie contractante requérante et qu'elle ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur, et qu'elle dispose d'un visa en cours de validité délivré par l'autre Partie contractante ou d'un titre de séjour en cours de validité par la Partie contractante requise, cette dernière réadmet cette personne sur son territoire, sans formalités, à la demande de la Partie contractante requérante.

Lorsque les deux Parties contractantes ont délivré un visa ou un titre de séjour, la Partie contractante compétente est celle dont le visa ou le titre de séjour expire en dernier lieu. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la délivrance d'un visa de transit.

#### *Article 6*

L'article 6 définit les procédures selon lesquelles l'identité et la nationalité d'une personne à réadmettre peuvent être prouvées.

#### *Article 7*

Cet article retient que toute demande de réadmission doit être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente de la Partie contractante requise. Au Luxembourg, une telle demande devra à l'heure actuelle être adressée à la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration. Dans son article 1er, le Protocole apporte quelques spécifications quant à la procédure à suivre et comporte, dans son annexe, un modèle de formulaire „Demande de réadmission“ qui devra être complété par l'autorité compétente.

*Article 8*

La Partie contractante requise répond dans un délai de 3 jours ouvrables aux demandes de réadmission qui lui sont adressées. L'article 5 du Protocole spécifie la procédure de réadmission. Ainsi, l'autorité compétente de la Partie contractante requérante avertira l'autorité compétente de la Partie contractante requise du retour de la personne concernée trois jours ouvrables avant la date prévue pour le retour. Cet avis devra être adressé par écrit sur un formulaire conforme à l'annexe 2 du Protocole.

*Article 9*

Le transit de ressortissants d'Etats tiers par le territoire de la Partie contractante requise est possible si la Partie contractante requérante en fait la demande et si leur transit à travers d'éventuels Etats tiers et leur admission dans l'Etat de destination sont assurés.

La Partie contractante requérante assume l'entière responsabilité de la poursuite du voyage du ressortissant d'un Etat tiers vers son Etat de destination. De plus, la Partie contractante requérante qui a pris la décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur son territoire doit signaler à la Partie contractante requise aux fins de transit, s'il est nécessaire d'escorter la personne faisant l'objet de cette décision. Sous son article 6, le Protocole définit l'organisation d'une escorte.

*Article 11*

Les dommages commis ou subis par un agent d'escorte de la Partie contractante requérante sur le territoire de transit devront être pris en charge par la Partie contractante requérante.

*Article 14*

Cet article prévoit la création d'un comité d'experts chargé de suivre l'application du présent Accord et de présenter des propositions de solutions aux problèmes liés à son application.

*Article 15*

L'article 15 énumère les différents Accords et Conventions internationales aux obligations desquels l'Accord sous rubrique ne porte pas atteinte.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### **portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Confédération suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et du Protocole d'application, signés à Berne, le 12 décembre 2003**

**Article unique.**— Sont approuvés l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Confédération suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et le Protocole d'application, signés à Berne, le 12 décembre 2003.

Luxembourg, le 11 décembre 2006

*Le Rapporteur,*  
Marc ANGEL

*Le Président,*  
Ben FAYOT